

Bruxelles, le 26 janvier 2017



Exp.: Rue du Commerce 96, 1040 Bruxelles

Note aux Ordonnateurs

Ordres de paiement des bonifications d'échelles à partir du 1.1.2017

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

Les nouvelles bonifications d'échelles à payer, à partir du 1.1.2017, aux agents déjà en service au 1.1.2014 (mesures transitoires "Nouvelles carrières"), doivent être communiquées à PersoPoint au moyen du fichier Excel en annexe.

PersoPoint vous demande également **de transmettre toutes les primes de développement de compétences arrivant à échéance le 31.12.2016 au moyen d'un relevé de mutations**, et ce dans la mesure où cette transmission n'aurait pas eu lieu sur base du fichier de contrôle "primes de compétences période de référence 2017" (*). L'on évitera ainsi des paiements fautifs de bonifications.

(*) Voir note aux ordonnateurs du 26.10.2016 – Prime de développement des compétences/Allocation de valorisation 2017

PersoPoint demande de transmettre toutes les données relatives aux nouvelles bonifications au moyen du fichier Excel en annexe.

Dans ce fichier, figurent en principe **tous les agents de votre département ou institution**, y compris ceux qui ne tombent dans le champ d'application des mesures transitoires. Le traitement de janvier 2017 a servi de base.

Un certain nombre de vos agents a déjà droit à une bonification à partir du 1.1.2016. Si vous avez transmis ce droit antérieurement à PersoPoint, alors le montant de la bonification a déjà été complété et vous ne devez rien faire (hormis corriger en cas d'erreur du montant ou de la date mentionné(e)).

Un certain nombre d'agents n'a absolument pas droit à une bonification parce que les conditions requises ne sont pas remplies (ex : ancienne carrière, nouvelle échelle de traitement, évaluation négative...). Vous ne devez rien transmettre pour les agents en question. Ils peuvent tout simplement continuer à figurer dans le fichier.

Pour les nouvelles bonifications, il faut compléter au format 'TEXTE' les cellules indiquées en gris dans le tableau ci-dessous afin de pouvoir effectuer la conversion en fichiers txt (interface).

Cellules à impérativement compléter dans ce cas :

- La date de début du droit à la bonification. Etant donné que celle-ci est le 1.1.2017 pour la plupart des agents, 201701 est complété de manière standard pour les agents n'ayant encore aucune bonification. La date peut être adaptée si nécessaire.

Pour les agents ayant droit à une bonification à partir du 1.1.2016, 201601 est complété de manière standard.

- **Le montant nominal de la bonification sans prendre en considération la prime de développement des compétences et le montant maximum**
Les décimales doivent toujours être mentionnées (ex : 80000, 170000 ...)

PersoPoint déterminera automatiquement le montant des bonifications d'échelles à payer, et ce compte tenu d'une éventuelle prime de développement des compétences ainsi que du montant maximum défini à l'art. 47 de l'AR du 21.10.2013 ou à l'art. 55 de la Loi du 10 avril 2014. **Les services du personnel ne doivent donc pas déterminer eux-mêmes la bonification d'échelle à payer.**

- Si l'agent concerné bénéficie d'une **sauvegarde**, le droit à la bonification doit lui aussi être communiqué dans la sauvegarde

Si vous communiquez le droit aux bonifications en plusieurs étapes (donc durant différents cycles de mutations) à PersoPoint, vous devez **toujours impérativement continuer à travailler dans le même fichier de base.**

Exemple

Votre fichier contient 500 agents au total.

- Vous complétez 100 bonifications dans le cycle de mutations de mars 2017. Vous devez transférer le fichier intégral à PersoPoint.
- Dans le cycle de mutations d'avril 2017, 250 bonifications viennent s'ajouter aux précédentes. Vous devez **remplir** les 250 bonifications **supplémentaires** dans le fichier transmis en mars 2017 à PersoPoint et le transférer à nouveau à PersoPoint.
- Dans le cycle de mutations de juillet 2017, 50 bonifications viennent s'ajouter aux précédentes. Vous devez **remplir** les 50 bonifications **supplémentaires** dans le fichier transmis en avril 2017 à PersoPoint et le transférer à nouveau à PersoPoint.
- Etc.

DONNEES RELATIVES AU FICHIER EXCEL DES BONIFICATIONS		
Nom	Description	Signification ou mode de complétion
MATRICULE	Matricule de l'agent concerné	-
NOM	Nom de l'agent	-
PRENOM	Prénom de l'agent	-
GRP	Groupe	<ul style="list-style-type: none"> • 11 = statutaire FR • 12 = contractuel FR • 21 = statutaire NL • 22 = contractuel NL
IMP	Imputation	-
CONT	Numéro de contrat auprès de PersoPoint	-
SRTPAY	Traitement	0
PER	Sous-période	-
DATSTART	Date de début du droit à la bonification d'échelle. Ex : un agent a droit à la bonification d'échelle à partir du 1.1.2017 → 201701 PersoPoint paiera à partir de ce mois.	<p>Vérifier ! 201701 est mentionné de manière standard. Pour les agents ayant déjà droit à partir du 1.1.2016, c'est 201601 qui est mentionné</p>

<p>CD 1</p>	<p>Code carrière</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 0 = pas d'adaptation automatique des éléments pécuniaires • 1 = ancienne ou nouvelle carrière avec augmentations intercalaires • 2 = mesures transitoires nouvelles carrières • 9 = pas d'adaptation automatique des éléments pécuniaires
<p>SCALE 1</p>	<p>Echelle de traitement de l'intéressé(e)</p>	
<p>BONIF D'ECHELLE NOMI 1 (TRAITEMENT)</p>	<p>Le montant annuel de la bonification d'échelle relative à l'échelle de traitement actuelle de l'agent sans prise en compte de la prime de développement des compétences et/ou du traitement maximum</p>	<p>Montant de la bonification avec 2 décimales Ex : 200000</p>
<p>CD 2</p>	<p>Carrière dans la sauvegarde</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 0 = pas d'adaptation automatique des éléments pécuniaires • 1 = ancienne ou nouvelle carrière avec augmentations intercalaires • 2 = mesures transitoires nouvelles carrières • 3 = calcul du traitement laïcité • 9 = pas d'adaptation automatique des éléments pécuniaires

SCALE 2	Echelle de traitement de sauvegarde	
BONIF D'ECHELLE NOMI 2 (SAUVEGARDE)	Le montant annuel de la bonification d'échelle relative à l'échelle de traitement dans la sauvegarde sans prise en compte de la prime de développement des compétences et/ou du traitement maximum dans la sauvegarde	Montant de la bonification dans la sauvegarde avec 2 décimales Ex : 200000

!!! Ce fichier est utilisé en tant qu'interface par PersoPoint. C'est pourquoi nous vous demandons de scrupuleusement respecter le lay-out !!!

DANS LA PRATIQUE

Les premiers paiements des nouvelles bonifications sont prévus pour le cycle de mutations de mars 2017 (ajustement du traitement de mars 2017 et arriérés de janvier et février 2017 à payer fin mars 2017).

Nous vous demandons de communiquer les données relatives au paiement de fin mars 2017 **au plus tard le 5 mars 2017 simultanément** à (utilisez svp les anciennes adresses mail "minfin")

- eddy.depree@minfin.fed.be .
- didier.demesmaeker@minfin.fed.be
- ingrid.maeyens@minfin.fed.be

Par la suite, les fichiers Excel reprenant les ordres de paiement de bonifications devront parvenir aux personnes susmentionnées, **toujours au plus tard le 5 du mois**, afin que lesdites bonifications puissent encore être payées à la fin du mois en question. Tous les fichiers réceptionnés après cette date ne seront chargés que dans le cycle de mutations ultérieur.

Mentionnez toujours l'objet suivant dans le mail : **BONIF_NOM DEPARTEMENT OU INSTITUTION**

Renseignez toujours aussi une **personne de contact**: nom-prénom / numéro de téléphone / adresse e-mail afin que PersoPoint puisse toujours contacter la personne ad hoc en cas de questions.

Bien à vous

Liliane Verreyen
Responsable PersoPoint